



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° *1306* du - 7 OCT. 2013  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 705 du 22 mai 2013 portant prescriptions  
pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité  
à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS ERELIA Haute-Marne Sud  
sur le territoire des communes de **DARMANNES et de MAREILLES**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 705 du 22 mai 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS ERELIA Haute-Marne Sud sur le territoire des communes de Darmannes et de Mareilles,

**Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement,

**Vu** la note du 03 août 2012 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à l'application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'industrie éolienne,

**Vu** le courrier de la SAS ERELIA Haute-Marne Sud en date du 04 juin 2013,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 24 juin 2013 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis émis le 24 septembre 2013 par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Marne,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 705 du 22 mai 2013 susvisé, délivré à la SAS ERELIA Haute-Marne Sud, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW	6 éoliennes Hauteur des mats : 100 m diamètre rotor : 100 m Puissance unitaire : 2 MW Puissance totale : 12 MW	A

### **Article 2 :**

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 705 du 22 mai 2013 susvisé, délivré à la SAS ERELIA Haute-Marne Sud, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.5. Remise en état

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris de « système de raccordement au réseau ». Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles se fera dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 , dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux des établissements autorisés,
- par les maires des communes de DARMANNES et de MAREILLES, à leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les maires de DARMANNES et de MAREILLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ERELIA Haute-Marne Sud et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Chaumont, le **- 7 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



  
Khalida SELLALI